

TRIBUNAL JUDICIAIRE de BAR LE DUC  
Pôle social  
Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale 21,  
place Saint Pierre CS 90289 55007 BAR LE DUC  
CEDEX Téléphone: 03.29.79.02.95

Affaire : N° RG 19/00184 - N° Portalis DBZF-W-B7D-BM4L

Date de la demande : 13 Septembre 2019

Demandeurs): Monsieur H....C.... G.....

CAISSE INTERPROF. PREVOYANCE ET ASSURANCE VIEILLESSE

Me STEPHANIE PAILLER, avocat au barreau de PARIS

Défendeur(s): H....C.... G.....

Maître Yann BENOIT de la SCP ORIENS AVOCATS,  
avocats au barreau de NANCY

Objet du recours :

Opposition à contrainte éditée le 10/07/19  
signifiée le 29/08/19 Montant total : 655,50 €

**NOTIFICATION D'UNE DECISION**

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, le greffe du pôle social du tribunal judiciaire vous notifie la décision rendue le :

**07 Décembre 2020**

Vous trouverez, ci-joint, une copie conforme de cette décision.

- La décision prenant acte d'un désistement n'est pas susceptible de recours.

- La radiation et le retrait du rôle sont des mesures d'administration judiciaire. A moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire peut être rétablie, en cas de radiation, sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci ou, en cas de retrait du rôle, à la demande de l'une des parties.

- Une décision en premier ressort est susceptible d'appel : l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par pli recommandé accompagné d'une copie de la décision à :

Monsieur le Directeur de Greffe de la Cour d'Appel de NANCY  
3 rue Suzanne Regnault-Gousset CO 90010 54035 NANCY  
CEDEX

- Une décision en dernier ressort est susceptible de pourvoi en cassation : le pourvoi doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la présente notification par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation à :

Monsieur le Directeur de Greffe de la Cour de Cassation  
5 quai de l'horloge 75001 PARIS

Fait à BAR LE DUC, le 14 Décembre 2020

Le greffier,

TRIBUNAL JUDICIAIRE de BAR LE DUC Pôle social Contentieux de la sécurité sociale et de l'admission à l'aide sociale 21, place Saint Pierre CS 90289

55007 BAR LE DUC CEDEX

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire de Bar-le-D

Décision rendue le 07 Décembre 2020 à l'issue des débats de l'audience du 02 Novembre 2020

**AFFAIRES : N° RG 19/00184 et N° RG 19/00223 N°**  
**Portalis DBZF-W-B7D-BM4L MINUTE :**  
**20/00296**

Le tribunal siégeant en audience publique composé de :

**Présidente** : Madame Gabriela VETTER,

**Assesseur** : Madame Edith LAURENT, Collège RG non salarié, titulaire

**Assesseur** : Monsieur Luc DOUTLLOT, Collège RG salarié, titulaire

Greffière au moment des débats : Mme Jacqueline DE PRA HENRY GrefEère  
au moment du délibéré : Mme Anne-Marie MARTTNEZ

**DEMANDERESSE :**

**CAISSE INTERPROF. PREVOYANCE ET ASSURANCE VIEILLESSE**  
dont le siège social est sis 9, rue de Vienne - 75403 PARIS CEDEX 08  
Représentée par Me STEPHANIE PAILLER, avocat au barreau de PARIS

**DEFENDEUR :**

Monsieur H...C.... G.....  
demeurant 36 rue Raymond Poincaré - 55200 COMMERCY  
Représenté par Maître Yann BENOIT de la SCP ORTENS AVOCATS, avocats au barreau de NANCY

## EXPOSE DU LITIGE

Par courrier recommandé avec accusé de réception expédié le 13 septembre 2019, Monsieur H...C... G..... a saisi le Tribunal de grande instance de BAR LE DUC d'une opposition à la contrainte n° C32019010669 qui a été délivrée par la Caisse Interprofessionnelle de prévoyance et assurance vieillesse, ci-après dénommée la CIPAV, le 10 juillet 2019 et signifiée le 29 août 2019, relative aux cotisations et contributions sociales exigibles au titre de l'année 2017 pour un montant total de 565,29 €. Le recours a été enregistré au Répertoire Général sous le numéro 19/00184.

Par courrier recommandé avec accusé de réception expédié le 29 octobre 2019, Monsieur H...C... G..... a saisi le Tribunal de grande instance de BAR LE DUC d'une opposition à la contrainte n° C32019027603 qui a été délivrée par la CIPAV le 23 septembre 2019 et signifiée le 25 octobre 2019, relative aux cotisations et contributions sociales exigibles au titre de l'année 2018 pour un montant total de 6 356,75 €. Le dossier a été enrôlé sous le numéro RG 19/00223.

Après avoir été fixés pour la première fois à l'audience du 3 février 2020, les deux dossiers ont été renvoyés à plusieurs reprises jusqu'au 2 novembre 2020 afin, d'une part, de permettre aux parties d'échanger leur pièces et conclusions et en raison, d'autre part, de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19.

Par courrier électronique du 8 avril 2020, la CIPAV a informé le Greffe qu'elle se désistait des poursuites au titre des deux contraintes contestées. Monsieur G....., représenté par son avocat, n'a pas accepté le désistement et a formulé des demandes reconventionnelles de dommages et intérêts et de restitution du trop-perçu.

A l'audience du 2 novembre 2020, la CIPAV reprend oralement le bénéfice de ses dernières écritures et demande au Tribunal de prendre acte de l'annulation des contraintes litigieuses et de condamner Monsieur G..... au paiement des frais de recouvrement, ainsi qu'à une somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, elle fait valoir que Monsieur H...C... G..... a été affilié à la CIPAV du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 juin 2016 en qualité de conseil de gestion. Elle indique qu'elle a réclamé à deux reprises à Monsieur G..... l'attestation de radiation émanant de l'URSSAF et faisant état de sa cessation d'activité au 17 juin 2016. La Caisse soutient que ce document ne lui a été communiqué que dans le cadre des présentes procédures et qu'ainsi elle a procédé à l'annulation des contraintes.

Par ailleurs, la Caisse s'oppose aux demandes reconventionnelles de Monsieur G..... Elle fait valoir d'une part qu'elle n'a commis aucune faute dès lors qu'elle n'était pas en possession du justificatif de cessation d'activité de Monsieur G..... avant la délivrance des contraintes. Elle souligne, d'autre part, que seul le juge de l'exécution est compétent pour accorder des dommages et intérêts au titre d'une saisie abusive. Enfin, elle indique que le calcul des cotisations pour l'année 2016 correspond à la cotisation forfaitaire nummale, et que cette dernière ne peut pas faire l'objet d'une proratisation, conformément à l'article D 642-4 du code de la sécurité sociale.

De son côté, Monsieur H...C.... G....., représenté par son avocat, reprend les termes de ses dernières écritures et demande au Tribunal de :

- prononcer la jonction des deux affaires référencées sous les numéros RG 19/00184 et RG 19/00223,
- constater l'annulation des contraintes par la CIPAV,
- donner acte à la CIPAV qu'elle se désiste de toute demande à l'encontre de Monsieur G.....,
- condamner la CIPAV à payer à Monsieur G..... les sommes suivantes :
  - 360 euros au titre du remboursement des frais de saisie,
  - 400,30 euros au titre du trop-perçu sur l'année 2016,
  - 8 000 euros à titre de dommages et intérêts,
  - 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.**

Il sollicite également la condamnation de la CIPAV aux dépens.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur G..... indique qu'il a procédé à la déclaration de la cessation d'activité auprès de l'URSSAF et qu'il a plusieurs reprises transmis la décision de radiation à la CIPAV. Il précise par ailleurs que l'URSSAF communique aux organismes de retraite les informations en sa possession conformément à l'article R 613-26 du code de la sécurité sociale.

Il indique que cette situation a été particulièrement épuisante pour lui car la CIPAV n'a tenu compte d'aucune contestation et a poursuivi les mesures de recouvrement nonobstant les oppositions aux contraintes pendantes devant la présente juridiction. Il demande ainsi outre des dommages et intérêts pour préjudice moral, le remboursement des frais résultant des saisies attributions effectués par la CIPAV.

S'agissant des cotisations pour l'année 2016, il sollicite leur remboursement au prorata des trimestres suivant la cessation d'activité en application des dispositions de l'article D 642-4 du code de la sécurité sociale. Enfin, il s'oppose au paiement des frais de recouvrement en faisant valoir que ses oppositions étaient parfaitement fondées.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le Tribunal se réfère expressément aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, des moyens invoqués et des prétentions émises. Il est rappelé que la procédure étant orale, les écrits auxquels se réfèrent les parties durant l'audience ont nécessairement la date de celle-ci.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 décembre 2020 par mise à disposition au greffe par application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **- Sur la jonction**

Aux termes de l'article 367 du code de procédure civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

Pour une bonne administration de la justice et compte tenu de la connexité des moyens de fait et de droit présentés par les parties dans ces deux affaires, il convient d'ordonner la jonction des deux dossiers.

L'affaire porte désormais le numéro de répertoire général 19/00184.

### **- Sur la recevabilité de l'opposition à contrainte**

Aux termes de l'article R133-3 alinéa 3 du code de la sécurité sociale, l'opposition doit être formée dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification de la contrainte, elle doit être motivée et une copie de la contrainte doit lui être jointe.

Aux termes de l'article 641 du code de procédure civile, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Aux termes de l'article 642 du même code, tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures et le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Aux termes d'une jurisprudence constante (Cass.civ.2° n°14-16689 7 mai 2015, Cass. Civ.2° n° 16-11167 9 mars 2017), l'opposition doit être justifiée par des motifs de fait et de droit et le juge du fond apprécie souverainement la teneur de la motivation.

En l'espèce, la contrainte n°C32019010669 a été signifiée le 29 août 2019 à Monsieur H....C.... G....., qui a exercé un recours à son encontre le 13 septembre 2019.

S'agissant de la contrainte n° C32019027603, celle-ci a été signifiée le 25 octobre 2019 à Monsieur H....C.... G....., qui a exercé un recours à son encontre le 29 octobre 2019.

En outre, les deux oppositions sont motivées.

Dès lors, les deux recours sont recevables, étant rappelé qu'il importe peu, au regard de la recevabilité, de savoir si les motifs de l'opposition sont bien ou mal fondés.

- **Sur l'opposition à contrainte**

En l'espèce, la CIPAV a indiqué qu'elle a procédé à l'annulation des contraintes litigieuses.

Dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu d'examiner la régularité des contraintes et le bien-fondé de l'opposition, il convient de constater que l'opposition est devenue sans objet et elle sera rejetée.

**Sur les demandes reconventionnelles**

***o Sur la demande de remboursement de frais de saisie :***

Il résulte des termes de l'article L 213-6 du code de l'organisation judiciaire que seul le juge de l'exécution est compétent pour des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

Or, en l'espèce, il ressort des éléments produits aux débats que la somme de 360 euros sollicitée par Monsieur G..... correspond à des frais de saisie faisant suite aux mesures de saisie-attribution injustifiées qui ont été pratiquées par la CIPAV.

Dans ces conditions, la demande de Monsieur G..... à ce titre sera rejetée, le présent Tribunal n'étant pas compétent pour accorder des réparations liées directement à des mesures de recouvrement injustifiées.

***o Sur la demande de remboursement du trop-perçu pour l'année 2016 :***

Les dispositions de l'article D 642-4 du code de la sécurité sociale prévoient qu'en application du sixième alinéa de l'article L. 642-1, le montant de la cotisation annuelle ne peut être calculée sur une assiette inférieure à 11,5 % de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale, tel que prévu à l'article L. 241-3, en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due. En cas de période d'affiliation inférieure à une année, cette valeur n'est pas réduite au prorata de la durée d'affiliation. Le présent alinéa s'applique aux assurés dont la durée d'affiliation est au moins égale à quatre-vingt-dix jours au cours de cette même année.

En l'espèce, il est constant que Monsieur G..... a cessé son activité professionnelle le 17 juin 2016 et que les services de la CIPAV ont procédé à sa radiation au 30 juin 2016. Par ailleurs, il n'est pas contesté que les cotisations ont été établies pour l'ensemble de l'année 2016 sur la participation minimale, soit 448 euros.

Or, il résulte des dispositions précitées que cette cotisation ne peut pas faire l'objet d'une réduction en cas de période d'affiliation de moins d'une année.

En effet, il convient de relever que les dispositions évoquées par Monsieur G..... ont été abrogées par Décret du 3 avril 2012 et n'étaient pas applicables au moment du calcul des cotisations dues par la CIPAV.

En voie de conséquence, la demande de remboursement à ce titre sera rejetée, o **Sur**

*la demande de dommages et intérêts :*

Aux termes de l'article 1240 du code civil tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, Monsieur G..... produit au débat la déclaration de cession d'activité établie auprès de l'URSSAF en date du 17 août 2017, ainsi que la notification adndiustative émanant de cet organisme. Il soutient qu'il a transmis cette décision de radiation avec chacun des courrier transmis à L'URSSAF.

A ce titre, il convient de constater que si la CIPAV soutient qu'elle n'a **réceptionné l'attestation** de radiation de l'URSSAF qu'après l'introduction de l'instance, il ressort des **éléments produits** aux débats que plusieurs réclamations ont été faites par Monsieur G..... auprès de la CIPAV et que cette dernière **ne** prenait en compte que la liquidation judiciaire de sa société. Par ailleurs, alors même que la CIPAV a **rédigé** une attestation de radiation à Monsieur G..... le 8 novembre 2019, elle a procédé, le 19 décembre 2019, à la dénonciation d'une saisie-attribution sur le fondement de la contrainte du 23 septembre 2019. Or, d'une part, cette contrainte concernait des cotisations pour l'année 2018 pour lesquelles la CIPAV avait d'ores et déjà admis le caractère indu en prenant en compte la cessation d'activité de Monsieur G..... D'autre part, cette contrainte avait fait l'objet d'une opposition devant la présente juridiction **ce** dont la CIPAV avait **été parfaitement informée**. Elle **a en conséquence** poursuit les mesures de recouvrement au mépris des règles légales régissant son action.

De la même manière, les mesures de recouvrement avaient été poursuivies pour le recouvrement de la contrainte signifiée le 29 août 2019, alors que l'opposition étant pendante devant le Tribunal.

**U** sera précisé qu'il ne s'agit pas d'examiner le caractère bien ou mal fondé des **saisies attributions effectués**. En effet, cette question relève de la compétence exclusive du juge de l'exécution et, au surplus, les mesures ont **fait l'objet d'une mainlevée volontaire**.

Toutefois, dans le cadre de la demande de dommages et intérêts pour comportement fautif présentée devant la présente juridiction, il convient de constater que malgré de nombreux échanges et communications entre les parties, la CIPAV n'a jamais modifié sa position et a continué à réclamer des cotisations pour la période postérieure à l'année 2016. La Caisse a ainsi procédé à la délivrance de contraintes pour les sommes qu'elle estimait dues. Par la suite et alors même que ces contraintes ont fait l'objet d'opposition et que l'assuré pouvait légitimement s'attendre à une suspension **des poursuites le temps** pour lui de présenter ses arguments devant la juridiction compétente, **la CIPAV a poursuivi** le recouvrement, en **saisissant des sommes sur les comptes bancaires de Monsieur G.....**, en violation de la législation applicable.

Il y a lieu aussi de constater que le 28 décembre 2019, soit quelques jours seulement après la dénonciation de la seconde saisie-attribution, la CIPAV a adressé un courrier à Monsieur G..... dans lequel elle l'informe de l'annulation de la contrainte signifiée le 29 août 2019, lui propose de se désister de son action, mais lui indique que les frais de recouvrement resteront à sa charge. Cette position de la Caisse est d'autant plus incompréhensible qu'il ressort des

éléments au dossier que les oppositions effectuées par Monsieur G..... étaient bien fondées, la Caisse ayant reconnu à posteriori que les cotisations n'étaient pas dues.

Dans ses conditions, il convient de dire que le comportement de la CIPAV à l'égard de son adhérent a été déloyal, en ce qu'elle n'a pas tenu compte des différents échanges et contestations et qu'elle a commis des fautes consistant en des violations de la législation applicable (caractère suspensif de l'opposition à contrainte, prise en charge des frais de recouvrement). Qu'ainsi la gestion du dossier par ses services a causé un préjudice moral à Monsieur G....., consistant notamment en de l'anxiété et de l'inquiétude face à l'absence de réponse et de l'utilisation déraisonnée et particulièrement soutenue par la CIPAV de ses pouvoirs de coercition.

En l'absence de justificatifs précis produits par le demandeur, ce préjudice sera évalué à la somme de 3 000 euros.

#### - Sur les dépens

Aux termes de l'article RI33-6 du code de la sécurité sociale, les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article RI 33-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

LA CIPAV, succombant, elle sera condamnée aux dépens de l'instance, incluant les frais de signification de la contrainte et, le cas échéant, les frais de son exécution forcée.

#### Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé **comme** il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.

En l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur H...C.... G..... l'intégralité des sommes avancées pour faire valoir ses droits et non comprises dans les dépens. Dès lors, il lui sera alloué la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La CIPAV succombant, elle sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



### Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire du présent jugement est de droit par application des dispositions de l'article R133-3 alinéa 4 du code de la sécurité sociale.

### PAR CES MOTIFS

*Le Tribunal Judiciaire de BAR LEDUC en formation Pôle social, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en premier ressort,*

**ORDONNE** la jonction des affaires dont les numéros de répertoire général sont 19/00184 et 19/00223,

**DIT** que l'affaire porte désormais le numéro de répertoire général 19/00184,

**DECLARE** l'opposition à la contrainte n° C32019010669 du 10 juillet 2019 délivrée à Monsieur H....C.... G..... recevable,

**DECLARE** l'opposition à la contrainte n° C32019027603 du 23 septembre 2019 délivrée à Monsieur H....C.... G..... recevable,

**CONSTATE** l'annulation des contraintes par la CIPAV,

**CONDAMNE** la CEPAV à payer à Monsieur Henri - Clovis G..... la somme de 3 000€ (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts,

**CONDAMNE la CIPAV** à verser à Monsieur H....C.... G..... la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**DIT** que les dépens resteront à la charge de la CIPAV,

**REJETTE** les demandes des parties pour le surplus,

**RAPPELLE** que le présent jugement est exécutoire de droit par provision.

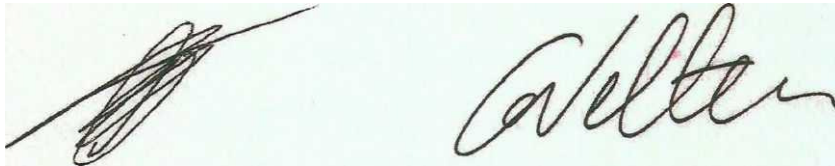
Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

**Le greffier,**

**Anne-Marie MARTINEZ**

**La Présidente,**

**Gabriela VETTER**

The image shows two handwritten signatures in black ink on a light-colored background. The signature on the left is for Anne-Marie Martinez, and the signature on the right is for Gabriela Vetter.

**Notifié aux parties le : 15 DEC. 2020**

**Grosse délivrée le : Appel du : Arrêt du :**